



Dossier de séance

- Ordre du jour et codes de connexion
- Le SAGE, un outil de gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan
- Vote par Balotilo : mode d'emploi
- Plaquette de présentation du SAGE Allan
- Support de présentation de la réunion
- Règles de fonctionnement de la CLE (version en vigueur)
- Règles de fonctionnement de la CLE (projet de modification)

Structure porteuse



Antenne de Belfort

8 place de la Révolution française 90000 BELFORT

Tél. 07 77 84 00 90

helene.lambert@eptb-saone-doubs.fr

ORDRE DU JOUR

- INTRODUCTION PAR M. LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
- LE SAGE, UN OUTIL DE GESTION LOCALE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
 - La politique de l'eau et sa déclinaison sur le bassin de l'Allan
 - Le cadre réglementaire
 - Historique et enjeux du SAGE Allan
- LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
 - Rôle et composition de la CLE
 - Installation de la CLE
 - *Election du Président*
 - *Election des vice-présidents*
 - *Composition du Bureau*
 - *Modification des règles de fonctionnement*
- PERSPECTIVES
 - Déclinaisons opérationnelles du SAGE : contrat de bassin et PAPI
 - Calendrier des travaux du SAGE
- QUESTIONS DIVERSES
- CONCLUSIONS

CODES DE CONNEXION

Participer à la réunion Zoom

<https://zoom.us/j/98590079800?pwd=MDA4ZkhiQzlvL0JMVUFpZ29NNWZwdz09>

ID de réunion : 985 9007 9800

Code secret : 849063

En audioconférence

Composer un des numéros suivants :

France 01 86 99 58 31 [1]

01 70 37 22 46 [2]

01 70 37 97 29 [3]

01 70 95 01 03 [4]

01 70 95 03 50 [5]

ID de réunion : 985 9007 9800

Identifiant participant : néant (tapez #)

Code secret : 849063

Trouvez votre numéro local : <https://zoom.us/j/98590079800?pwd=MDA4ZkhiQzlvL0JMVUFpZ29NNWZwdz09>

La politique de l'eau et sa déclinaison sur le bassin de l'Allan

La directive cadre sur l'eau (DCE)

La qualité de l'eau a très tôt été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. Dès les années 1970, la législation communautaire s'est intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). Aujourd'hui, la législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de cette législation en fondant une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau.

Elle définit donc un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique avec en perspective la notion de développement durable.

Elle impose quatre objectifs majeurs :

- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface ;
- l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec des dérogations possibles (2021, 2027, objectifs moins stricts) si des circonstances particulières le justifient ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires ;
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

Ainsi, la directive cadre sur l'eau (DCE) a introduit :

- une approche globale des problématiques de l'eau : le « bon état » est une notion de synthèse définie à partir de différents paramètres tels que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau, la morphologie des cours d'eau et la qualité biologique ;
- une approche géographique : le « bon état » est défini pour chaque masse d'eau.

Quatre échelles territoriales sont ainsi concernées par la mise en œuvre de la DCE :

1. L'échelle européenne à laquelle a été élaborée la DCE,
2. L'échelle nationale où s'applique la DCE, sachant que seuls les États sont responsables de cette mise en œuvre dans les délais impartis,
3. L'échelle régionale du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse qui élabore le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
4. Enfin, l'échelle locale de la Commission locale de l'eau (CLE) qui élabore le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La législation française sur l'eau

La loi de 1964 a été la première loi de référence organisant la gestion décentralisée de l'eau par grands bassins hydrographiques. Plusieurs textes de loi ont ensuite été publiés. Une première refonte des différents textes est intervenue en 1992 avec la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » qui relançait la politique de l'eau, à laquelle a succédé la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a inscrit dans la réglementation française la notion de gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques fondée sur le principe de solidarité entre les usagers et la prise en compte de l'eau sous toutes ses formes : ressource vitale, écosystème, support d'activités, etc. Elle a institué la planification globale par la création de deux outils : les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le cadre global de la politique française de l'eau défini par les lois de 1964 et de 1992 a été rénové par la loi n°2006-1772 (LEMA) du 30 décembre 2006 qui conforte plusieurs outils existants en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Ainsi, l'État français a traduit les objectifs de la DCE dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui planifient la gestion de l'eau sur les six bassins hydrographiques français et dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Des Eaux (SDAGE)

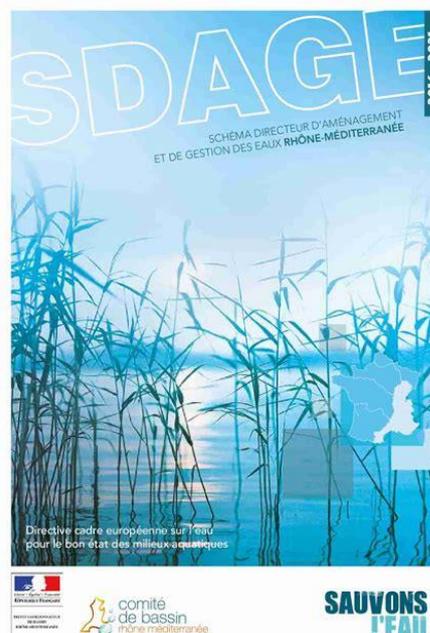
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisée qui a vocation à fixer les orientations fondamentales et les dispositions d'une gestion équilibrée de l'eau pour une période de six ans. Il est élaboré à l'échelle de grands bassins hydrographiques.

Ces espaces ont valeur de district hydrographique au sens de la DCE.

Établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière puisque les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Sur le district Rhône Méditerranée, le SDAGE constitue donc une grille de lecture commune à tous les acteurs, à tous les niveaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Adapté aux spécificités du territoire, il a retenu neuf orientations fondamentales (OF) :

- OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 – Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



L'élaboration et l'adoption du SDAGE sont assurées par une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau : le comité de bassin.

[Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SAGE\)](#)

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées et précisées localement au niveau des bassins versants. Le bassin versant représente en effet une zone géographique à l'intérieur de laquelle les milieux aquatiques sont interdépendants et où l'eau fait l'objet de multiples usages qui dépendent les uns des autres :

- prélèvements pour la consommation d'eau potable, l'irrigation, les process industriels, la production d'énergie,
- réception des pollutions domestiques, industrielles et agricoles,
- l'exercice de loisirs liés à l'eau (pêche, sports d'eau vive, nature).

Il constitue le territoire adapté pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau.

Le SAGE, s'établissant à l'échelle d'un bassin versant, correspond à une déclinaison locale du SDAGE. C'est un document qui fixe les règles d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eaux et des milieux associés (zones humides, marais, plan d'eau...) pour une période de dix ans.

Il vise à concilier le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion durable des eaux. Son ambition est de rechercher et de trouver collégialement les solutions pour parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, le SAGE s'inscrit dans une logique de bassin.

La nature et la portée juridique du SAGE

Le SAGE est un outil stratégique de planification, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau introduit par la DCE. Son domaine est donc vaste et touche à de nombreuses politiques publiques.

La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 précise le contenu du SAGE. Il comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et ses documents cartographiques avec lesquels les décisions de l'administration et des collectivités dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles,
- un règlement et ses documents cartographiques qui définissent les règles de gestion à respecter par les usagers, opposables aux tiers.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau

Le PAGD définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD a une portée juridique qui repose sur le principe de compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire. La présence d'éléments en contradiction avec le SAGE pourrait alors entraîner l'annulation de la décision, du document. Ainsi, le PAGD peut s'opposer aux :

- Autorisations/déclarations délivrées au titre de la police de l'eau ou ICPE ;
- DUP, DIG relatives aux aménagements hydrauliques, entretien de rivière ;
- Documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ;
- Schémas départementaux des carrières
- Etc.

Le règlement

Le règlement est un document d'une portée juridique forte. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

A cet effet, il peut :

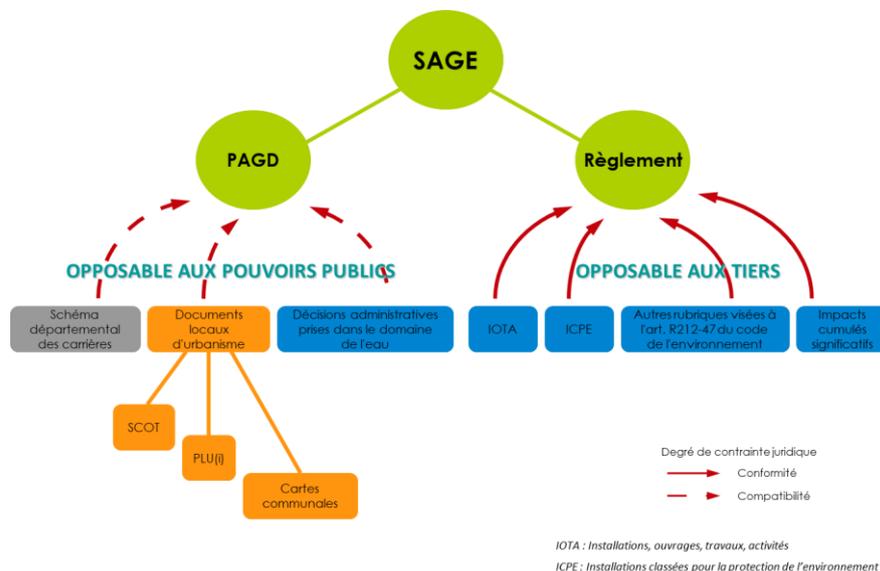
- prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les catégories d'utilisateurs.
- Edicter les règles nécessaires :
 - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
 - à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion.

Le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE, c'est-à-dire qu'il n'existe plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

Le SAGE se construit pas à pas en associant les collectivités, les services concernés et les usagers de l'eau présents sur le territoire. L'ensemble de ces acteurs est réuni au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), véritable parlement local de l'eau.

A travers l'élaboration d'un SAGE, les acteurs du territoire définissent eux-mêmes la politique de l'eau à mener sur le bassin versant.



Pour aller plus loin :

- la présentation des SAGE sur le site Gest'eau : <https://www.gesteau.fr/presentation/sage>
- un livre numérique enrichi sur les SAGE : <http://www.oieau.fr/eaudoc/ebooks/sage/#/spreads/1>

Historique et enjeux du SAGE Allan

Etapes d'élaboration du SAGE Allan

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 a ciblé le SAGE de l'Allan comme nécessaire pour l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, en raison des problématiques multiples rencontrées sur le territoire. Les **réflexions préliminaires** au SAGE se sont déroulées en 2012, avec la délimitation du périmètre du SAGE (arrêté interpréfectoral du 19/09/2012), la constitution de la première Commission Locale de l'Eau (arrêté préfectoral du 27/11/2012) et la désignation d'une structure porteuse (l'EPTB Saône et Doubs), chargée de l'animation des travaux d'élaboration du SAGE.

L'**élaboration** d'un SAGE, qui s'inscrit dans une démarche de co-construction, est un processus long au cours duquel se définissent des objectifs communs autour de l'eau dans toutes ses composantes. Ainsi, les travaux d'élaboration du SAGE Allan, qui se sont déroulés entre 2013 et 2018, ont été l'objet de nombreuses réunions des instances du SAGE (CLE, bureau et commissions thématiques, élargies à des organisations ne siégeant pas à la CLE), suivant une procédure jalonnée de plusieurs étapes successives :

1. **Etablissement d'un état initial et d'un diagnostic global du bassin**

L'état initial (adopté par la CLE le 10/07/2013) comprend l'analyse du milieu aquatique, le recensement des usages de l'eau, les perspectives de mise en valeur des ressources en eau et l'évaluation du potentiel hydroélectrique. Le diagnostic global synthétise toutes les informations concernant le périmètre du SAGE, analyse les liens usages/milieus, la satisfaction des usages et les attentes des différents acteurs. Il intègre les objectifs fixés par le SDAGE.

2. **Tendances et scénarios**

Ils permettent de se projeter dans le futur en estimant les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur le milieu et en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées.

3. **Choix de la stratégie**

Cette étape essentielle vise à déterminer les objectifs généraux retenus par la CLE pour orienter le SAGE. La CLE choisit l'un des scénarios à partir de l'analyse des évolutions tendanciennes, tant sur la qualité et la quantité des eaux qu'en termes socio-économiques. Collectivement, la CLE a fait le choix de s'appuyer sur une stratégie de coordination forte entre les acteurs. Elle a décidé de porter un projet politique global et solide, qui inscrit la gestion de l'eau au cœur de l'aménagement du territoire (CLE du 26/01/2015).

4. **Rédaction du SAGE (PAGD et règlement)**

La stratégie retenue est ensuite déclinée en :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : il définit sur le territoire, en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositifs pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre,
- un règlement : il consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD.

5. **Approbation du SAGE**

Après une phase de consultation des assemblées en 2017, puis la mise en enquête publique en 2018, la CLE a adopté son projet définitif de SAGE le 18 décembre 2018. L'approbation finale du SAGE Allan est intervenue avec la signature d'un arrêté interpréfectoral en date du 28 janvier 2019.

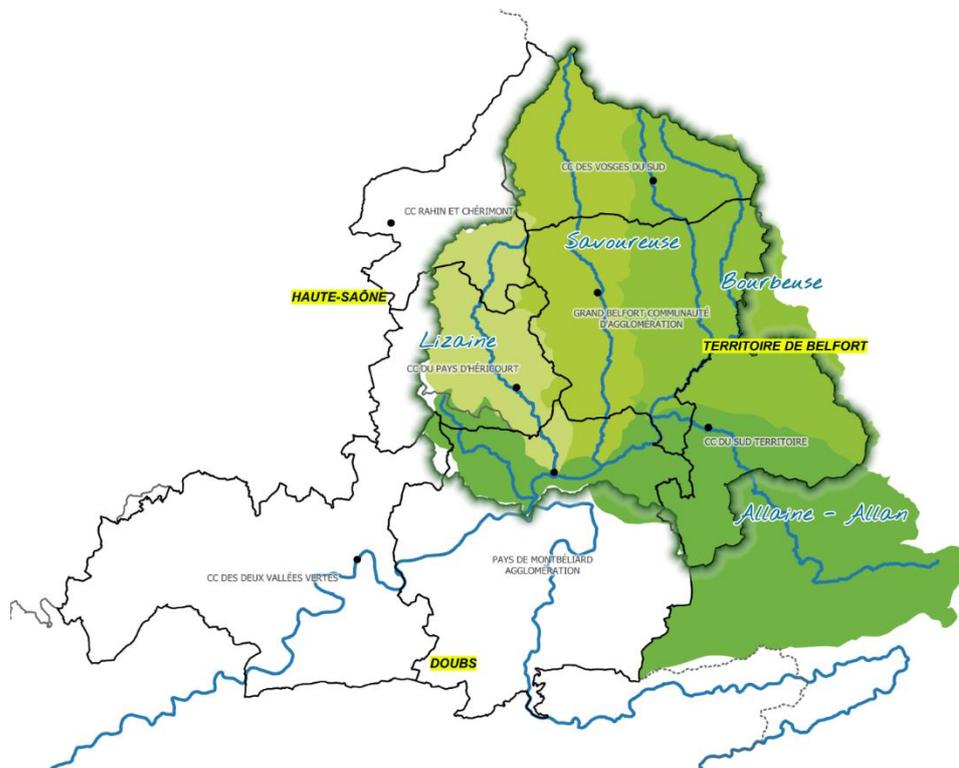
L'**approbation** du SAGE marque son entrée en phase de mise en œuvre : les documents du SAGE étant désormais opposables aux pouvoirs publics et aux tiers, la CLE est consultée ou informée de tout projet dans le périmètre du SAGE ou y produisant des effets, et peut rendre des avis sur ces projets. La CLE peut ainsi faire respecter les principes essentiels de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques qu'elle a édictés.



Le territoire du SAGE Allan

Le périmètre retenu pour l'application du SAGE Allan est celui du bassin versant de l'Allan et de ses affluents en territoire français. En effet, l'Allan naît en Suisse (et s'appelle alors Allaine) et près d'un quart du bassin versant hydrographique se situe en République et Canton du Jura. Cependant le SAGE relevant d'une réglementation française, il ne peut produire ses effets hors du territoire national. Les autorités suisses ont toutefois été associées à la démarche et disposent d'un siège à titre d'observateur à la CLE. Quelques communes à la périphérie Est du bassin, bien que relevant hydrographiquement du bassin de l'Allan, sont rattachées au SAGE voisin de la Largue.

Le périmètre du SAGE Allan couvre près de 870 km² et concerne 3 départements de l'ex-région Franche-Comté (Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort). Il se décompose en 4 sous-bassins aux caractéristiques distinctes : l'Allan-Allaine, la Bourbeuse, la Savoureuse et la Lizaine.



Les enjeux du SAGE Allan

Les travaux d'élaboration du SAGE conduits par la CLE ont identifié 5 enjeux majeurs auxquels le territoire doit répondre. Pour répondre à ces 5 enjeux, 13 objectifs ont été fixés par la CLE. Ces objectifs ont à leur tour été déclinés en dispositions, qui formalisent les moyens à mettre en œuvre.

Enjeu 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

Le premier enjeu du SAGE concerne l'organisation des acteurs de l'eau. C'est un enjeu transversal mais pourtant essentiel, car il garantit la réussite de la démarche en assurant l'efficacité des actions menées.

Le SAGE confie à sa structure porteuse des missions d'animation et de coordination des démarches territoriales : sensibilisation du grand public, assistance technique, participation voire création de réseaux d'acteurs. La CLE a un rôle d'instance de concertation : elle est consultée sur les projets qui ont un impact possible sur les milieux aquatiques et accompagne les réformes territoriales.

Les objectifs

- Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques et ressources en eau
- Améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux
- Sensibiliser les acteurs et la population aux problématiques liées à la gestion de l'eau

Enjeu 2 : Ressource quantitative

Assurer la disponibilité de la ressource est la première préoccupation du SAGE. Il s'agit de permettre l'équilibre entre les prélèvements (eau potable, activités économiques) et la pérennité des milieux aquatiques. La question centrale de cet enjeu est la sécurisation de la fourniture en eau potable. La Savoureuse, particulièrement fragile, concentre les attentions.

Les dispositions du SAGE concernent la sécurisation de l’approvisionnement en eau potable (recherche de nouvelles sources d’approvisionnement, anticipation des situations de crise), la poursuite des démarches d’économies d’eau (par la réduction des consommations et la limitation des pertes pendant la distribution) et visent en particulier à préserver les débits de la Savoureuse.

Les objectifs

- Sécuriser l’alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l’eau
- Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau
- Faire coïncider durablement besoins et ressources

Pour faire face à cet enjeu particulièrement sensible, la CLE a décidé, comme la loi lui en donne la possibilité, de renforcer la réglementation en édictant des règles qui s’appliquent localement. Ainsi le SAGE contient 4 règles visant à stabiliser les prélèvements dans les sous-bassins les plus sensibles.

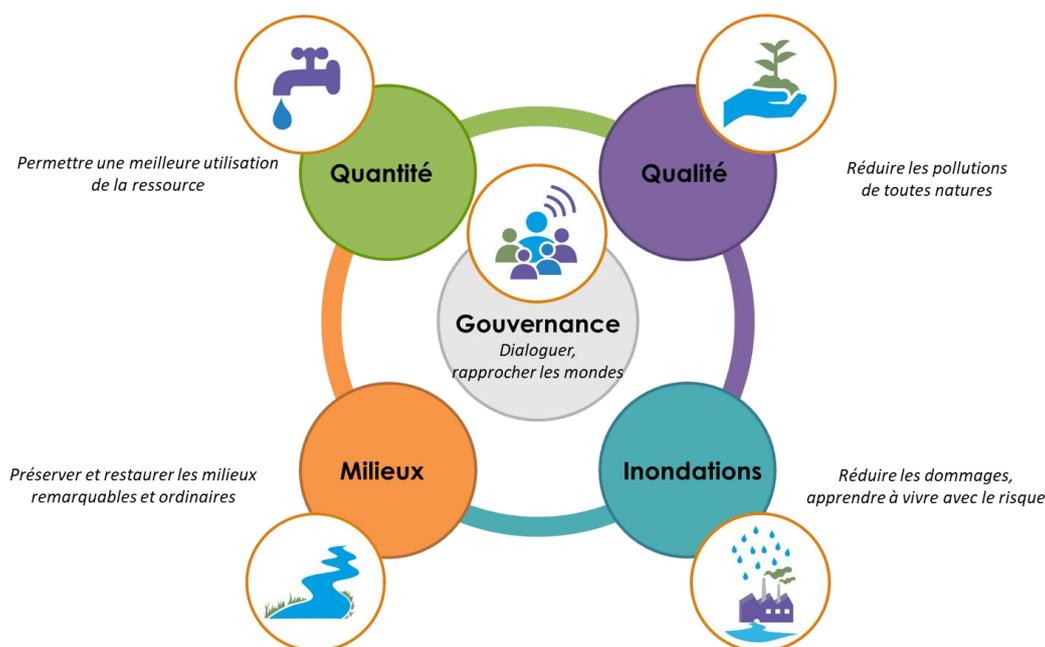
Enjeu 3 : Pollutions et qualité de l’eau

Les eaux des rivières du bassin présentent une qualité souvent dégradée. Les sources de pollutions sont multiples : les activités professionnelles (industries, artisanat, agriculture), l’utilisation de désherbants (collectivités, professionnels, particuliers), mais aussi les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales qui « lavent » les sols et les toitures et se chargent ainsi de multiples polluants.

Le SAGE cherche à agir sur les principales sources de pollution : il encourage à réduire l’emploi des produits phytosanitaires, à améliorer le fonctionnement des réseaux d’assainissement, à encadrer les activités professionnelles. Des plans d’actions particuliers renforcent la protection des ressources en eau potable. Enfin le SAGE souhaite faciliter l’acquisition et la diffusion des données concernant la qualité des eaux, en particulier la connaissance des pollutions dues au phosphore et aux sites et sols pollués.

Les objectifs

- Réduire les pollutions diffuses
- Réduire les pollutions ponctuelles
- Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions



Enjeu 4 : Inondations

En France métropolitaine, les inondations sont de loin le premier risque naturel. De nombreux outils existent pour protéger les populations et les biens et se déclinent de l’échelle nationale à l’échelle communale. Face à ce risque souvent difficile à prévoir et à maîtriser, la stratégie du SAGE combine plusieurs approches, en accompagnant les démarches existantes (PPRI, PAPI, SLGRI) : réduire l’ampleur des événements, en permettant aux cours d’eau de déborder là où les impacts sont moins forts, et en limitant le ruissellement, qui cause des inondations rapides ; diminuer la vulnérabilité, en adoptant de nouvelles règles de construction et en adaptant les bâtis existants ; enfin, cultiver la vigilance et la mémoire des événements, pour être capable de réagir rapidement et efficacement face à un événement exceptionnel.

Les objectifs

- Réduire la vulnérabilité en adaptant l’aménagement du territoire au risque inondation
- Agir sur les effets de l’aléa
- Améliorer la gestion du risque inondation

Enjeu 5 : Morphologie et milieux aquatiques

Les rivières du bassin ont été fortement remaniées au fil du temps pour satisfaire les usages humains. Les aménagements réalisés par méconnaissance des mécanismes naturels provoquent petit à petit le dépérissement des milieux aquatiques, mettant en péril non seulement la biodiversité associée à ces milieux mais aussi les bénéfices et usages de cette ressource indispensable. Le SAGE cherche à étudier les opportunités de ramener un fonctionnement plus naturel, là où c'est utile – et de protéger les milieux là où c'est encore possible.

Le SAGE vise ainsi en particulier à aménager les obstacles à la libre circulation des poissons et des sédiments, à restaurer les tronçons identifiés comme prioritaires, à préserver et restaurer les milieux nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques (espaces de divagation, milieux humides), à informer le public des services rendus par ces milieux, à préserver ces milieux via les documents d'urbanisme.

Les objectifs

- Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides

Pour aller plus loin :

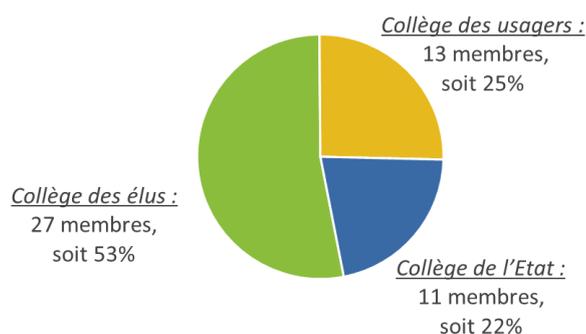
- ➔ la page du SAGE Allan sur le site de l'EPTB Saône et Doubs : <https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/sage/allan/>
- ➔ la page du SAGE Allan sur le site Gest'eau : <https://www.gesteau.fr/sage/allan>
- ➔ les documents du SAGE Allan :
 - PAGD, règlement : https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/SAGEAllan_-_PAGD_et_reglement.pdf
 - atlas cartographique et annexes : https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/SAGEAllan_-_Atlas_et_annexes.pdf

Rôle et composition de la CLE du SAGE Allan

La Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la composition est encadrée par la loi et arrêtée par le préfet, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du SAGE. La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Fixée par l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-90-2021-03-10--001 du 10 mars 2021, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allan est composée :

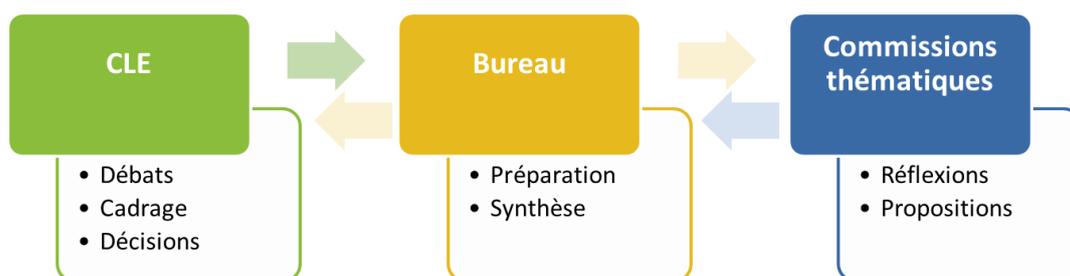
- de 27 représentants (soit 53 %) des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin (EPTB Saône et Doubs), situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE ;
- de 13 représentants (soit 25 %) des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- de 11 représentants (soit 22 %) de l'État et de ses établissements publics intéressés.



Véritable parlement local de l'eau, la CLE est l'instance de base de la concertation et constitue l'organe de décision du SAGE. Elle a pour principales missions l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Afin de mener à bien ses missions, la CLE s'appuie sur différents groupes et structures qui l'accompagnent tout au long de l'élaboration puis de la mise en œuvre du SAGE :

- Le bureau correspond à un comité restreint de la CLE. Son rôle est essentiellement de préparer les sessions plénières de la CLE et de synthétiser les travaux des commissions thématiques.
- Les commissions thématiques sont des groupes de travail issus de la CLE auxquels peuvent se joindre des personnes extérieures. Elles permettent donc d'élargir la concertation au-delà des membres de la CLE. Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du bureau et de la CLE.



La CLE est le véritable moteur du SAGE. Elle ne dispose cependant pas de la personnalité juridique propre. Elle ne peut donc pas endosser le rôle de maître d'ouvrage et doit s'appuyer sur une structure porteuse. Cette structure porteuse a pour fonction :

- d'accueillir le secrétariat de la CLE ;
- d'assurer l'animation de la CLE ;
- d'être maître d'ouvrage des travaux d'études nécessaires à l'élaboration du SAGE.

Le Président et les vice-présidents du SAGE Allan

Conformément à l'article L. 212-4 du code de l'environnement, les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE désignent en leur sein le président de la commission. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

Le président de la CLE est responsable de la procédure d'élaboration et de consultation du SAGE, puis de sa mise en œuvre. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe les documents officiels.

Le président est assisté de 3 vice-présidents, issus du collège des élus, provenant de chacun des 3 départements concernés par le SAGE Allan. Les vice-présidents peuvent suppléer le président en cas d'empêchement et peuvent recevoir des délégations spéciales de sa part.

Le Bureau de la CLE

Un Bureau est constitué au sein de la CLE.

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE.

Il est constitué de membres de la CLE désignés par les collèges concernés. Le président et les vice-présidents de la CLE en sont membres de droit. La composition du bureau fait l'objet d'une délibération de la CLE.

A titre d'information, la précédente composition du Bureau était la suivante :

Collège des élus :

- Marie-Claude CHITRY-CLERC, Présidente de la CLE, vice-présidente du Département du Territoire de Belfort (90)
- Marie-Claire FAIVRE, vice-présidente de la CLE, vice-présidente du Département de la Haute-Saône (70)
- Daniel FEURTEY, vice-président de la CLE, maire de Danjoutin (90)
- Patrice VERNIER, vice-président de la CLE, conseiller communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération (25)
- Fernand Burkhalter, président de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt (70)
- Virginie CHAVEY, vice-présidente du Département du Doubs (25)
- Jean-Jacques DUPREZ, vice-président de la Communauté de communes du Sud Territoire (90)
- Hervé GRISEY, vice-président du Syndicat intercommunal des eaux de Giromagny (90)
- Louis HEILMANN, vice-président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (90)

Collège des usagers :

- Fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- France Nature Environnement
- 2 représentants des chambres consulaires (sièges tournants) parmi : Chambres de Commerce et d'industrie du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ; Chambres des Métiers et de l'Artisanat du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ; Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ; Chambre d'agriculture de la Haute-Saône

Collège de l'Etat :

- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Agence Régionale de Santé
- DDT du Territoire de Belfort
- DREAL Bourgogne Franche-Comté

VOTE PAR BALOTILO : MODE D'EMPLOI

Conformément aux règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau, les votes se font à main levée, sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

La tenue de la CLE par visioconférence nécessite de recourir à un dispositif spécifique dans le cas où un vote à bulletin secret serait requis. La solution retenue est l'utilisation d'une plate-forme internet dédiée à cet usage, le site <https://www.balotilo.org>

Voici le mode opératoire à suivre si un vote à bulletin secret était requis :

1. A la suite d'une requête d'un membre de la CLA, un vote à bulletin secret est requis

La cellule d'animation du SAGE ou les services de l'Etat créent un vote sur le site Balotilo.

Un e-mail est envoyé aux membres de la CLE devant participer au vote.

2. Connectez-vous à la boîte e-mail de l'adresse que vous avez communiquée à la DDT

Vous avez reçu un message contenant un lien cliquable :



3. Cliquez sur le lien pour accéder à la page internet du vote.

Vous accéderez à la page internet du vote. Les instructions pour procéder au vote seront indiquées.



4. Une fois votre choix effectué, cliquez sur le bouton « Je vote ! »

Un message apparaîtra pour vous confirmer que votre vote a bien été pris en compte.

Merci !

Votre vote a bien été bien pris en compte.

Les résultats seront publiés le mercredi 31 mars 2021 à 20h00.

Vous pourrez y accéder en utilisant le même lien que celui utilisé pour voter.

5. La cellule d'animation du SAGE et les services de l'Etat (DDT) suivent le vote

Une fois que tous les votants se seront exprimés, le vote sera clos et le résultat du vote sera annoncé à la CLE.



Pour pouvoir voter, vérifiez que vous avez communiqué au préalable à la DDT (claire.herzog@territoire-de-belfort.gouv.fr) une adresse e-mail que vous pourrez consulter lors de la réunion en visioconférence.

Un SAGE qu'est-ce que c'est ?

SAGE pour Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

C'est une démarche locale dont la finalité est d'instaurer des principes de bon usage de la ressource en eau et des milieux dont celle-ci dépend. Elle a pour vocation à répondre aux problématiques spécifiques d'un territoire donné (bassin d'alimentation d'un cours d'eau ou d'une ressource souterraine).

Pour le SAGE Allan, ce périmètre est celui du bassin de l'Allan et de ses affluents, limité au territoire français, car la rivière Allan naît en Suisse. Cela concerne :

- tout ou partie de 158 communes de 3 départements (Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort) ;
- environ 240 000 personnes ;
- une superficie de 867 km².

Le bassin de l'Allan est subdivisé en sous-bassins :

- l'Allaine-Allan,
- la Bourbeuse,
- la Savoireuse
- la Lizaine.

Ce sont plus de 900 km de cours d'eau qui sillonnent et donnent vie au territoire.



Un SAGE pour quoi faire ?

Le SAGE de l'Allan est né en 2012, de la nécessité de traiter des problématiques complexes (inondations, pollutions multiples, une faible réserve en eau...) dans un territoire soumis à de nombreuses contraintes (forte urbanisation, forte densité d'étangs en barrages de cours d'eau...).

5 grandes thématiques d'intervention ont été retenues pour répondre aux enjeux du bassin :

- Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE
- Ressource quantitative
- Pollutions et qualité de l'eau
- Inondation
- Morphologie et milieux aquatiques

En réponse aux enjeux identifiés, le SAGE formule des préconisations à l'adresse des acteurs publics et privés, qui ont trait par exemple à l'aménagement du territoire (limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées), à la connaissance (conduire des études pour identifier la source d'une pollution récurrente), aux pratiques professionnelles ou particulières (inciter aux économies d'eau), à l'éducation à l'environnement (former les plus jeunes aux enjeux de la biodiversité aquatique)...



Pour en savoir +

Consultez la page Internet dédiée :

<https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/contrats-de-rivieres-et-sage/sage-allan/>

Prenez contact avec l'animatrice du SAGE :

Hélène LAMBERT - EPTB Saône et Doubs
07.77.84.00.90 / helene.lambert@eptb-saone-doubs.fr

CLE pour Commission Locale de l'Eau.

Elle est en charge d'élaborer le SAGE.

Que ce soit pour le partage de la ressource, les inondations, la qualité de l'eau ou la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, l'échelon local dispose à la fois de la connaissance du terrain et de moyens d'intervention efficaces.

C'est fort de ce constat qu'il a été confié à une assemblée locale créée à cet effet, la CLE, le soin d'orchestrer la gestion d'un bassin hydrographique, en édictant des principes de bon usage partagés par une mosaïque d'acteurs.

- 50% au moins des membres de la CLE sont des élus locaux (conseillers régionaux et départementaux, représentants des communes et des intercommunalités).
- 25% au moins sont des usagers : professions agricoles, industrielles, artisanales, pêcheurs, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, propriétaires fonciers...
- 25% au plus des autres sièges de la commission sont confiés aux services de l'État.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE veille à la bonne mise en pratique des principes qu'elle a adoptés.

Cependant, la CLE n'a pas la faculté de réaliser elle-même la feuille de route qu'elle a établie. Elle s'appuie donc sur le réseau d'acteurs réunis en son sein pour mobiliser les porteurs d'actions potentiels. La CLE encourage ainsi les structures en place à mettre en œuvre les mesures édictées dans le PAGD, elle en suit l'avancement et mesure les résultats obtenus.

Le SAGE dispose également d'une portée juridique : les décisions administratives (telles que autorisations préfectorales, documents d'urbanisme, schémas régionaux des carrières...) doivent être compatibles avec le SAGE. La CLE est ainsi consultée sur les projets pouvant avoir un impact sur l'eau, et peut être associée à différentes commissions administratives.

Pour aider à la mise en œuvre du SAGE, des commissions thématiques sont constituées au sein de la CLE, et sont sollicitées pour travailler sur des problématiques spécifiques, comme par exemple la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

La CLE du SAGE Allan va prochainement se remettre au travail pour déployer un contrat de bassin et un programme d'actions de prévention des inondations. Ces deux outils vont conduire à l'élaboration de programmes d'actions contractualisés, qui pourront bénéficier de financements spécifiques.

Le SAGE quels objectifs ?



GOUVERNANCE, COHÉRENCE ET ORGANISATION

Le premier enjeu concerne l'organisation des acteurs de l'eau. C'est un enjeu transversal mais pourtant essentiel, car il garantit la réussite de la démarche en assurant l'efficacité des actions menées.

- Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et protection des milieux aquatiques,
- Sensibiliser les acteurs et la population.



RESSOURCE QUANTITATIVE

Assurer la disponibilité de la ressource en eau est la première préoccupation du SAGE. Il s'agit d'atteindre l'équilibre entre les prélèvements (eau potable, activités économiques) et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

- Sécuriser l'alimentation en eau potable
- Faire coïncider durablement besoins et ressources.



POLLUTIONS ET QUALITÉ DE L'EAU

Une bonne qualité d'eau est une condition indispensable à la bonne santé des milieux aquatiques et à la conservation des usages que nous en faisons, et ce d'autant plus que les débits d'eau sont faibles.

- Agir sur les sources de pollutions ponctuelles et diffuses
- Protéger la ressource en eau pour les usages actuels et futurs



INONDATION

Les crues sont des phénomènes naturels que l'on ne peut totalement maîtriser. On peut en revanche éviter d'aggraver leur intensité, et protéger les personnes et les biens qui restent exposés.

- Réduire la vulnérabilité du territoire
- Améliorer la gestion du risque inondation.



MORPHOLOGIE ET MILIEUX AQUATIQUES

Rares sont les cours d'eau qui n'ont pas été modifiés par les activités humaines, entraînant souvent des menaces pour la vie aquatique mais aussi les usages que nous faisons de l'eau. Ces transformations sont parfois irréversibles (traversée des agglomérations...), mais localement, il est encore possible de redonner un fonctionnement plus naturel au cours d'eau.

- Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques et humides.



CLE du SAGE Allan

Réunion du 29 mars 2021

En visioconférence



Ordre du jour



- **Introduction par M. le Préfet**
- **Le SAGE, un outil de gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques**
 - La politique de l'eau et sa déclinaison sur le bassin de l'Allan
 - Le cadre réglementaire
 - Historique et enjeux du SAGE Allan
- **La Commission Locale de l'Eau**
 - Rôle et composition de la CLE
 - Installation de la CLE
- **Perspectives**
 - Déclinaisons opérationnelles du SAGE : contrat de bassin et PAPI
 - Calendrier des travaux du SAGE
- **Questions diverses**
- **Conclusions**

SAGE Allan
CLE n° 13
29 mars 2021

- Introduction
- Le SAGE
- La CLE
- Perspectives
- Questions diverses
- Conclusions



Introduction

*M. Jean-Marie GIRIER,
préfet du Territoire de Belfort*

SAGE Allan
CLE n° 13
29 mars 2021

- Introduction
- Le SAGE
- La CLE
- Perspectives
- Questions diverses
- Conclusions



Le SAGE, un outil de gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques

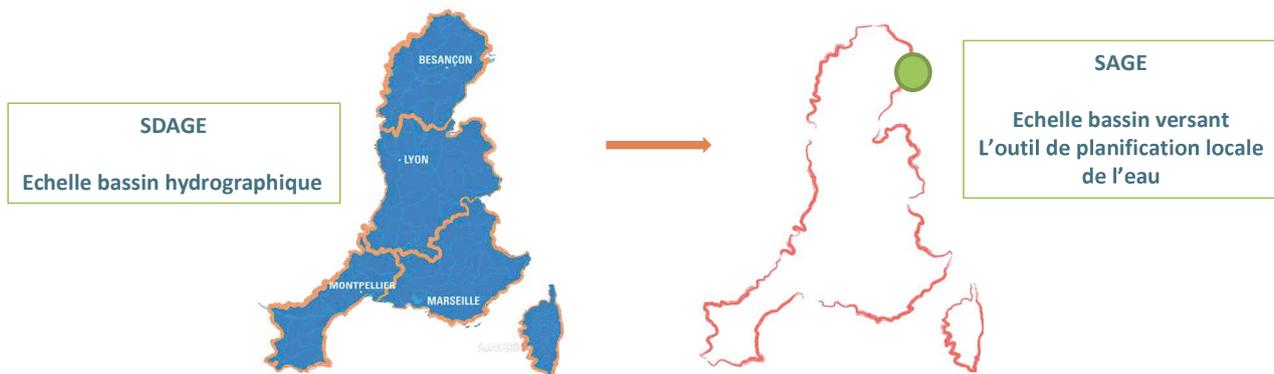
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

LA POLITIQUE DE L'EAU ET SA DÉCLINAISON SUR LE BASSIN DE L'ALLAN

La politique de l'eau et sa déclinaison sur le bassin de l'Allan

- **1964 – Première loi sur l'eau**
 - Instaure les principes d'une gestion décentralisée et concertée, à l'échelle des 6 bassins versants des grands fleuves français
 - Création des agences de l'eau et des comités de bassin
- **1992 – Deuxième loi sur l'eau : « l'eau patrimoine commun de la nation »**
 - Création des outils de planification SDAGE et SAGE
- **2000 - Adoption de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), par le parlement européen**
 - Objectif de bon état des eaux pour 2015, 2021, 2027 = obligation de résultat
- **Le code de l'environnement (LEMA de 2006, Lois Grenelle)**
 - Les SDAGE deviennent les plans de gestion au sens de la DCE
- **Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse**
 - détermine par grand bassin les règles d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les milieux aquatiques, qualité et quantité des eaux, et satisfaire ou concilier les usages

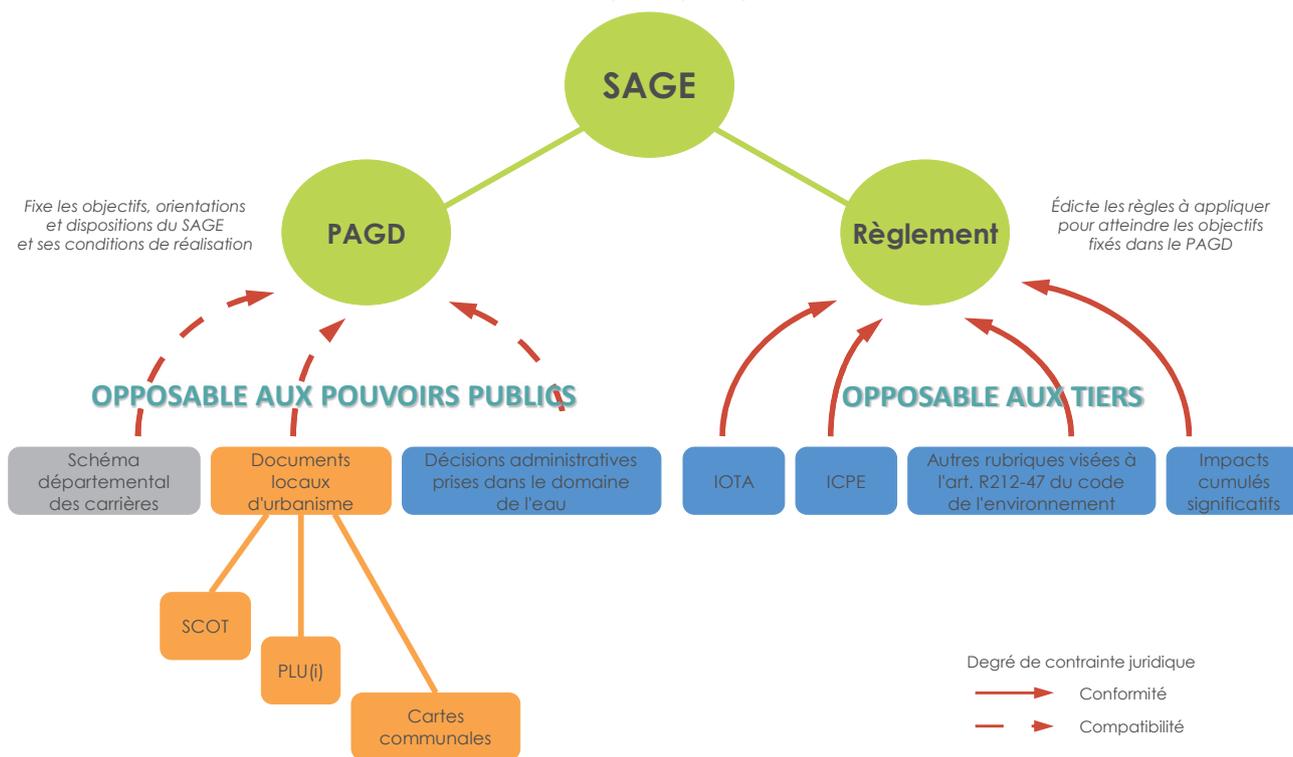
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur (2016-2021)
 - **9 grandes orientations fondamentales (OF)**
 - OF4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
 - Bassin de l'Allan identifié dans le SDAGE (OF5) comme **territoire sur lequel un SAGE est nécessaire** pour atteindre les objectifs de la DCE
- SAGE
 - Document de planification de la gestion de l'eau en déclinaison du SDAGE
= outil de gestion décentralisée de l'eau



Direction départementale du Territoire de Belfort

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES SAGE

➤ Le SAGE est un **acte administratif**, ses documents ont une **portée juridique**



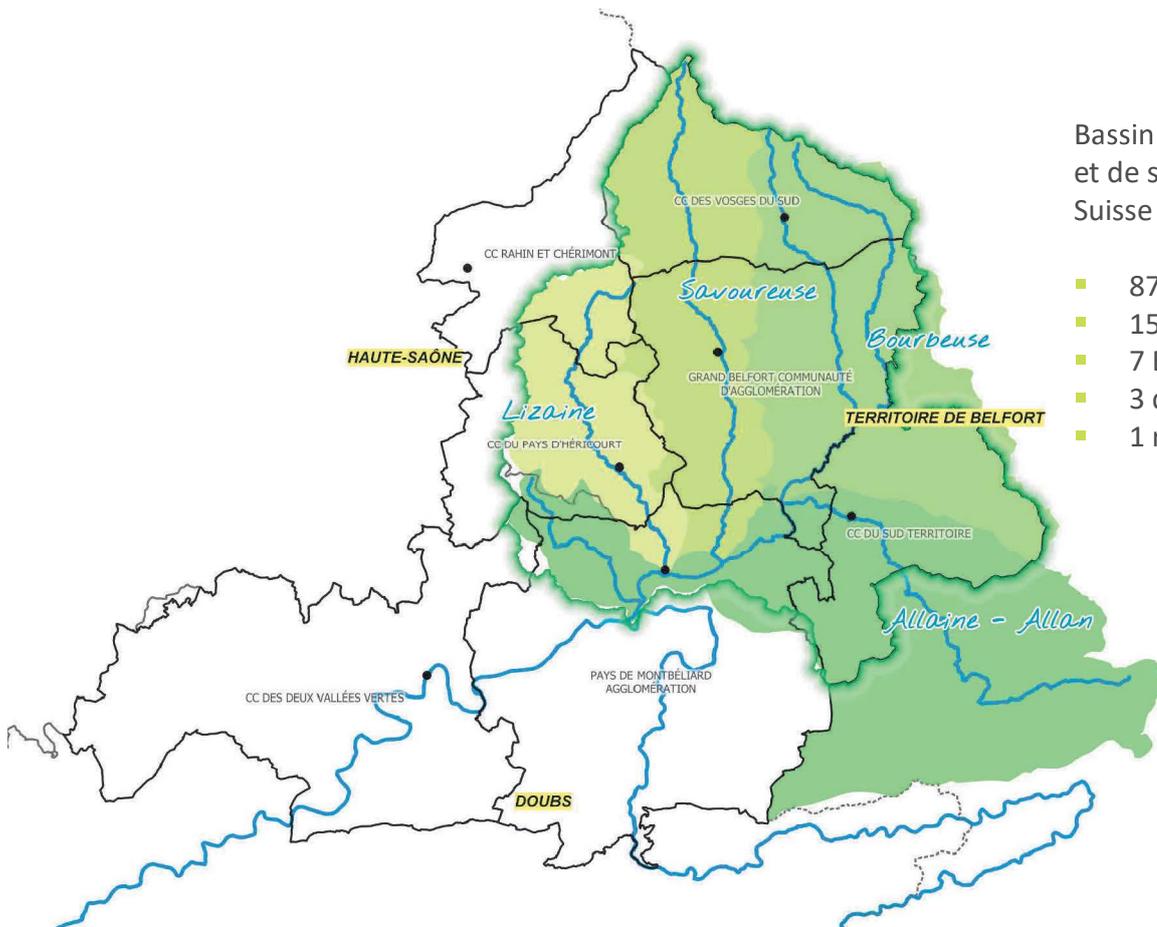
IOTA : Installations, ouvrages, travaux, activités

ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

Etablissement public territorial du bassin Saône et Doubs

LE SAGE ALLAN

HISTORIQUE ET ENJEUX

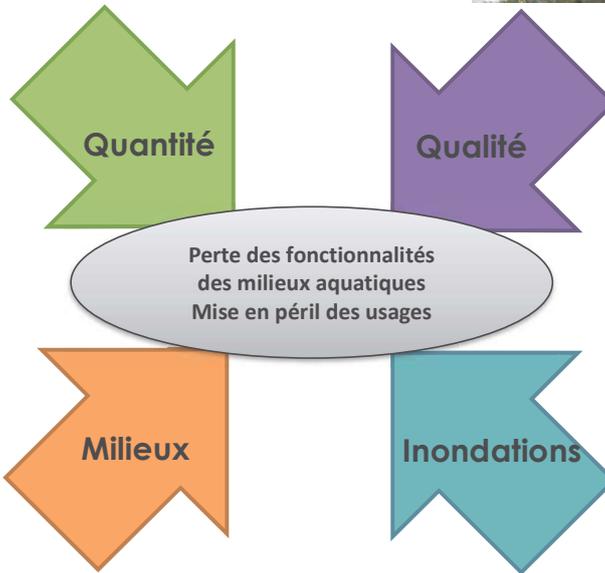


➤ Des problématiques multiples

Ressource déficitaire en été, fragilité de l'alimentation en eau potable



Pollutions d'origines industrielles, domestiques et agricoles



Artificialisation et banalisation des milieux, disparition des zones humides, perte de biodiversité



Une concentration d'enjeux au cœur d'un nœud hydrographique, des inondations aux conséquences économiques importantes

➤ 5 enjeux majeurs



Le constat :

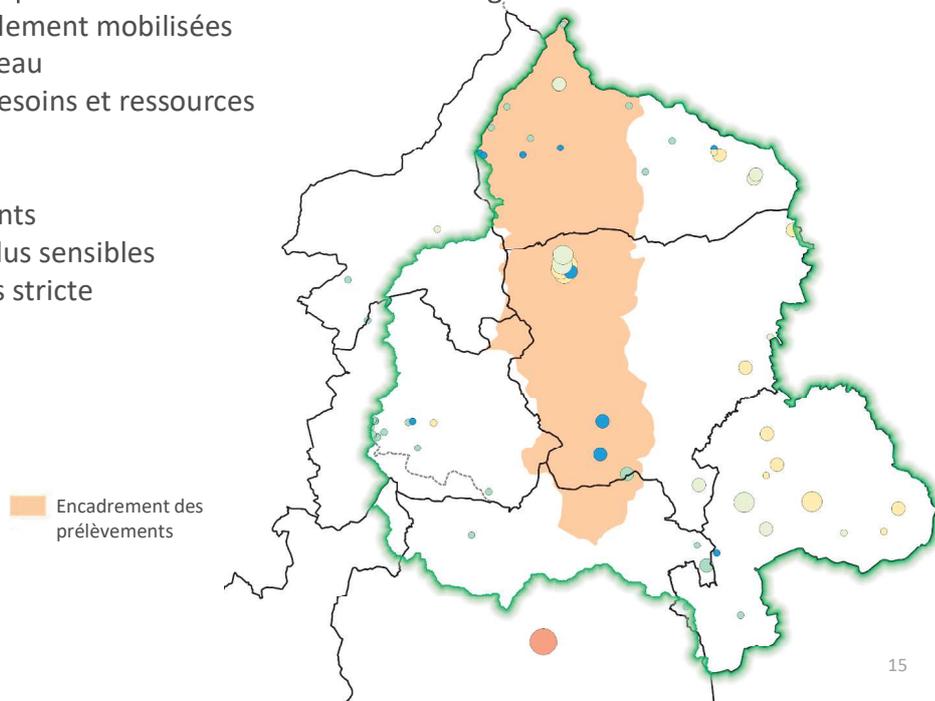
- Des cours d'eau naturellement déficitaires
- Des ressources importantes pour l'alimentation en eau potable

Ce que prévoit le SAGE :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable et concilier les différents usages de l'eau
- Valoriser les ressources actuellement mobilisées et les pratiques économes en eau
- Faire coïncider durablement besoins et ressources

Ce que le SAGE impose :

- La stabilisation des prélèvements dans les bassins versants les plus sensibles
- En particulier, une gestion plus stricte des plans d'eau

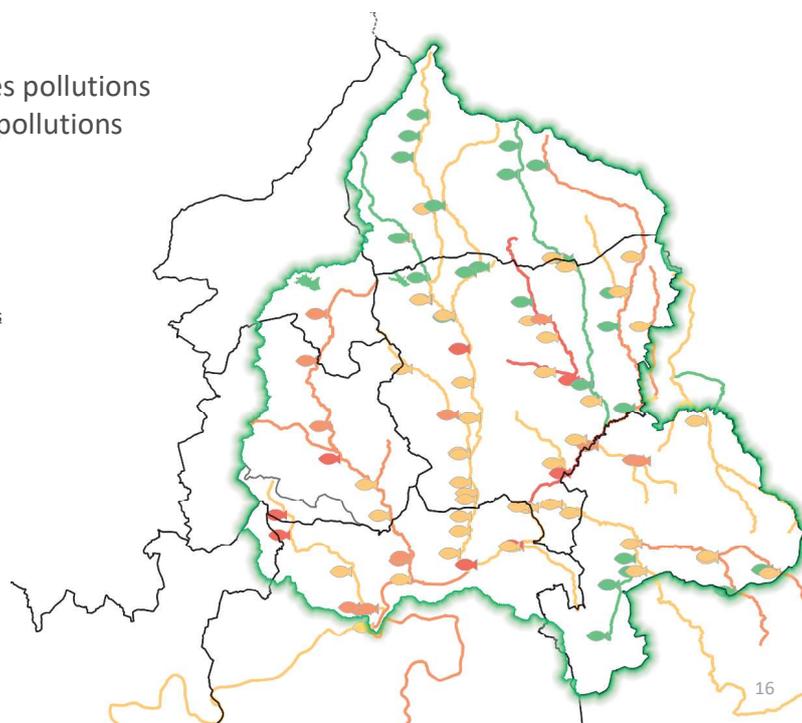


Le constat :

- Une situation relativement préservée sur les têtes de bassin
- Une qualité qui se dégrade à la traversée des secteurs urbanisés

Ce que prévoit le SAGE :

- Réduire les pollutions diffuses
- Réduire les pollutions ponctuelles
- Améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions



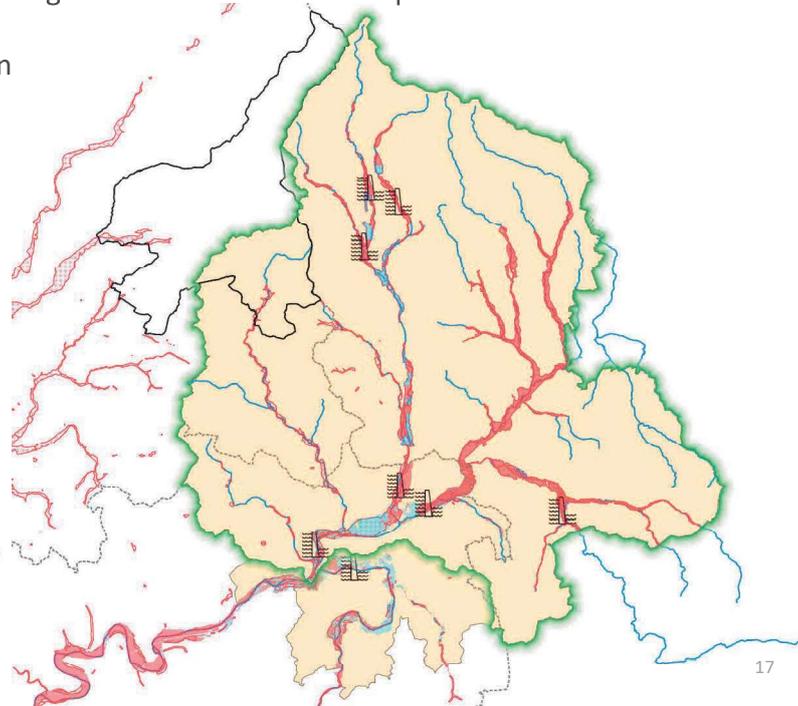
Le constat :

- Un territoire sensible aux inondations
- Une gestion commune du risque à consolider

Ce que prévoit le SAGE :

- Réduire la vulnérabilité en adaptant l'aménagement du territoire au risque inondation
- Agir sur les effets de l'aléa
- Améliorer la gestion du risque inondation

- Plus hautes eaux connues
- Ouvrages de protection contre les crues
- Plans de prévention du risque inondation
 - Zones de prescription
- Application de la Directive européenne Inondation
 - Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI)



17

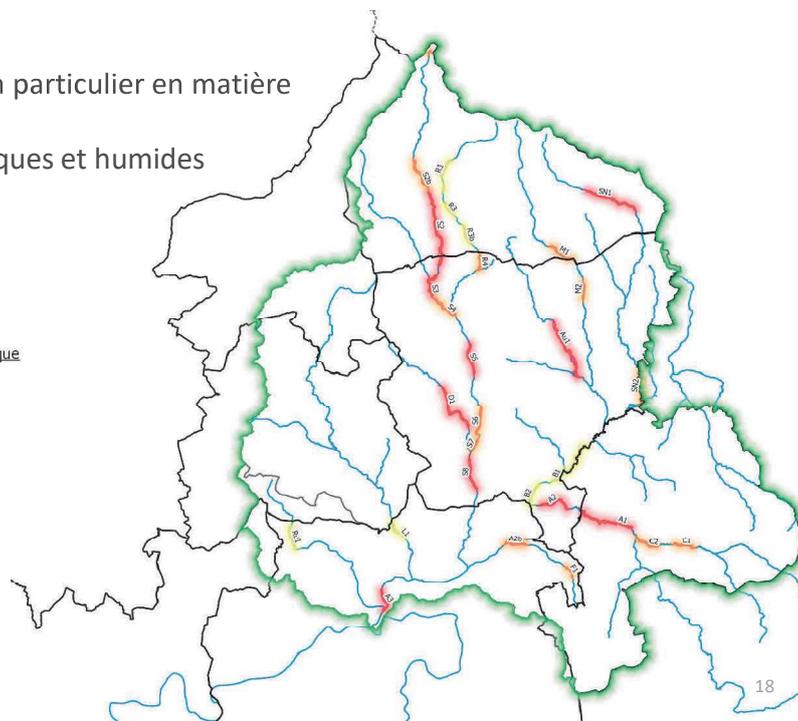
Le constat :

- Des milieux fortement transformés (rectification, chenalisation, plans d'eau...)
- Des milieux humides à préserver
- Un lien fort entre la fonctionnalité des milieux et les autres enjeux (quantité, qualité, risque inondations)

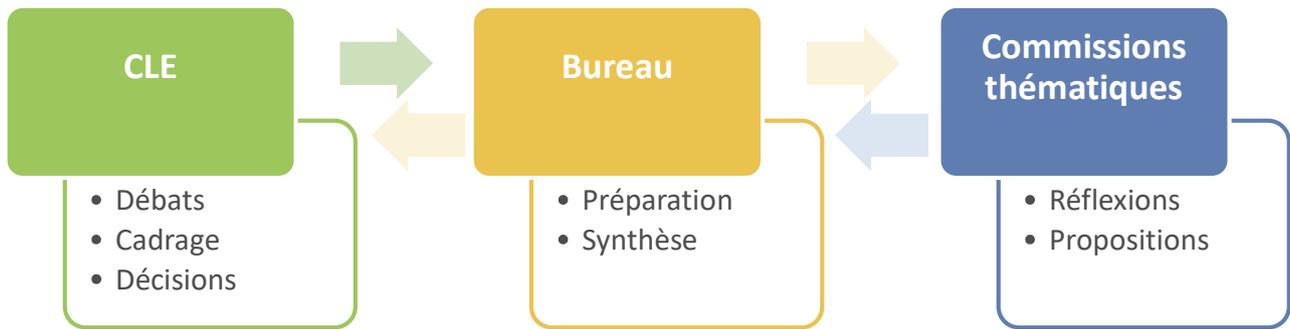
Ce que prévoit le SAGE :

- Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides

- Tronçons prioritaires pour une restauration morphologique
- Priorité très forte
 - Priorité forte
 - Priorité modérée



18



© Agence de l'eau Loire Bretagne 2017 : <https://youtu.be/Q88OB2hHDts>

SAGE Allan
CLE n° 13
29 mars 2021

- Introduction
- Le SAGE
- **La CLE**
- Perspectives
- Questions diverses
- Conclusions



La Commission Locale de l'eau

RÔLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission locale de l'eau

➤ La CLE, un parlement de l'eau

La CLE est une instance créée spécifiquement pour conduire le SAGE.

Son rôle :

- Permettre la **concertation et le débat** entre les acteurs de l'eau
- Elaborer, réviser et mettre en œuvre un **plan de gestion de l'eau** sur le territoire du SAGE
- S'assurer de la prise en compte des **enjeux du SAGE**, notamment dans le cadre des **avis** qu'elle peut rendre sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau

La CLE est une **assemblée délibérante** (axes de travail, moyens et financements, mise en œuvre) ayant le statut d'une commission administrative **sans personnalité juridique propre**. Ainsi elle s'appuie sur une **structure porteuse** pour l'animation et la réalisation des études nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

➤ Composition de la CLE

La composition de la CLE répond aux dispositions du Code de l'environnement. Elle est arrêtée par le préfet responsable de la procédure (pour l'Allan : préfet du Territoire de Belfort).

La CLE est composée :

- pour **moitié au moins**, de représentants des **collectivités territoriales** et de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin (collège des élus),
- Pour **un quart au moins**, de représentants des **usagers**, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (collège des usagers),
- Pour **un quart au plus**, de représentants de **l'Etat** et de ses établissements publics intéressés (collège de l'Etat).

Le mandat de ses membres est de 6 ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés (élections...).

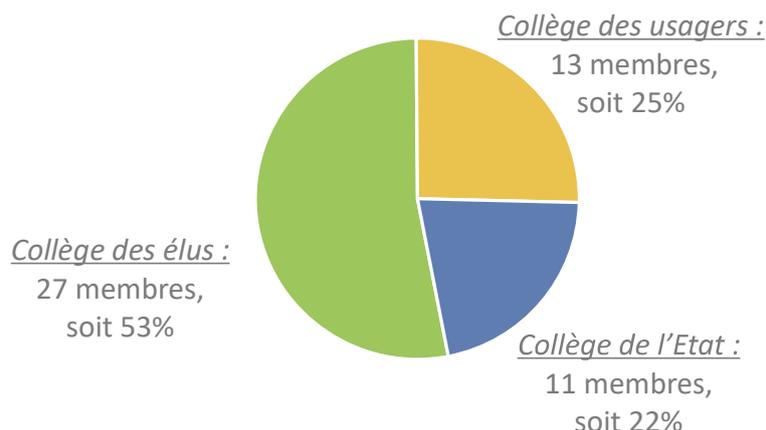
23

➤ Composition de la CLE

La CLE du SAGE Allan ayant accompli son premier mandat, il convenait de procéder à son renouvellement.

La nouvelle composition de la CLE prend en compte les évolutions du paysage institutionnel, en particulier dans le collège des élus.

Une diversification au sein du collège des usagers a été recherchée.



24

INSTALLATION DE LA CLE

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Election du Président

➤ **Rôle du président**

- Il est responsable de la procédure d'élaboration du SAGE puis de sa mise en œuvre
- Il préside les réunions, représente la CLE et signe les documents officiels (avis...)

➤ **Modalités de l'élection**

- Il est élu par le collège des élus, au sein de ce même collège
- L'élection a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Recueil des candidatures

Vote

Résultats

INSTALLATION DE LA CLE

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Election des vice-présidents

➤ **Rôle des vice-présidents**

- Ils assistent le Président dans ses missions, peuvent le suppléer en cas d'empêchement et peuvent recevoir des délégations spéciales de sa part.

➤ **Modalité de l'élection**

- 3 vice-présidents sont désignés pour le SAGE de l'Allan. Les vice-présidents proviennent des 3 départements concernés par le SAGE.
- Ils sont élus dans les mêmes conditions que le Président.
Ils sont issus du collège des élus et désignés par ce même collège.
Les élections ont lieu à la majorité des membres présents et représentés.

Recueil des candidatures (par département)

Vote

Résultats

INSTALLATION DE LA CLE

COMPOSITION DU BUREAU DE LA CLE

Composition du Bureau de la CLE

➤ Rôle du Bureau

- Il assiste le Président dans ses missions, notamment de préparation des réunions de la CLE
- Il est un lieu d'information et de sensibilisation, assure un suivi de certaines actions (études globales...)
- Il synthétise les propositions des groupes de travail, et formule des propositions qui seront soumises à la CLE
- Il peut rendre pour le compte de la CLE les avis demandés à la CLE (projets situés sur le périmètre du SAGE ou y produisant des effets)

➤ Composition du Bureau

- La composition du Bureau se rapproche de celle de la CLE (50% élus, 25% usagers, 25% Etat), soit :
 - 8 à 9 membres du collège des élus
 - 4 membres du collège des usagers
 - 4 membres du collège des services de l'Etat
- Le Président et les vice-présidents sont membres de droit

➤ Ancienne composition du Bureau

Collège des élus (9 sièges)	
Marie-Claude CHITRY-CLERC (EPTB S&D)	Marie-Claire FAIVRE (CD 70)
Daniel FEURTEY (Maire 90)	Patrice VERNIER (PMA)
Fernand BURKHALTER (CCPH)	Virginie CHAVEY (CD25)
Jean-Jacques DUPREZ (CCST)	Hervé GRISEY (SIE Giromagny)
Louis HEILMANN (GBCA)	
Collège des usagers (4 sièges)	
Fédération de pêche 90	France Nature Environnement
2 représentants des chambres consulaires parmi : 3 CCI, 3 CMA, 2 Chambres d'agriculture (sièges tournants)	
Collège de l'Etat (4 sièges)	
DDT du Territoire de Belfort	ARS
Agence de l'eau RMC	DREAL

Recueil des candidatures

INSTALLATION DE LA CLE

MODIFICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

➤ De quoi s'agit-il ?

- Chaque CLE se dote de règles de fonctionnement (art. R212-32 CE).
- Les règles de fonctionnement en vigueur actuellement ont été modifiées pour la dernière fois en 2016.
Elles nécessitent d'être revues suite à la nouvelle composition de la CLE, et pour apporter des précisions et corrections

➤ Modalités de modification des règles de fonctionnement

- La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (soit 34 membres)
- Les règles de fonctionnement doivent être adoptées par 2/3 au moins des membres présents ou représentés

33

➤ Une proposition de règles modifiées a été transmise avec le dossier de séance

➤ Principales modifications :

- Précisions sur :
 - les missions de la CLE et du Bureau, rôle du Président suite à l'adoption du SAGE
 - les modalités de désignation du Président et des vice-présidents
 - la participation de personnes extérieures aux réunions de la CLE (services techniques en particulier)
 - les modalités de rendus des avis de la CLE
- Ajout d'un siège d'observateur pour la CLE du SAGE Largue
- Rectification de certains intitulés et simplification d'éléments redondants

Vote

34

- Introduction
- Le SAGE
- La CLE
- **Perspectives**
- Questions diverses
- Conclusions



Perspectives

Déclinaisons opérationnelles



La mise en œuvre du SAGE s'appuie sur l'élaboration de deux programmes d'actions contractuels :

➤ Le contrat de bassin

- Volets milieux, quantité et qualité
- Contractualisation entre les maîtres d'ouvrage et l'Agence de l'eau
- Ouvre droit à des financements élargis de l'Agence de l'eau
- Périmètre concordant avec le SAGE Allan

➤ Le PAPI (programme d'actions de prévention des inondations)

- Volet inondation
- Contractualisation entre les maîtres d'ouvrage et l'Etat
- Ouvre droit à des financements via le fonds Barnier et le programme 181 du MTE
- Périmètre concordant avec la SLGRI (SAGE Allan élargi au TRI)

**Une coordination commune par la CLE
pour assurer la cohérence**

➤ Outil de mise en œuvre du Sage Allan à son échelle

SAGE = Outil de planification Contrat de bassin = Programme de travaux

- Une volonté politique
- Appuyée par les services de l'Etat
- Avec des actions fortes concertées et contractualisées
- Réalisées dans un délai déterminé

➤ Plus value financière d'un contrat :

- Garantir les aides financières de l'Agence de l'eau sur 3 ans
- Obtenir majorations de taux d'aide, et des aides exceptionnelles sur des opérations normalement non éligibles

➤ Quelle démarche?

- 1 - **Avant Projet** de Contrat (Stratégie) : Validation en CLE
- 2 - **Projet** de contrat (plan d'actions) : Validation en CLE
- 3 - Validation financière en commission des aides de l'Agence de l'Eau

37

Planning d'élaboration du Contrat de bassin Allan

➤ 1 – Elaboration de l'Avant Projet de Contrat

- Stratégie du Contrat
- Orientations
- Priorités avec actions phares

➔ Validation en CLE de **Juin 2021**

➤ 2 – Elaboration du Projet de Contrat

- Liste des Actions sur 3 ans avec priorisation et délibération des maîtres d'ouvrages
- Chiffrage
- Plan de financement

➔ Validation en CLE de **Décembre 2021**

➤ 3 – Passage en Commission des Aides (AERMC) : Mars 2022

38

	2021										
	mars	avril	mai	juin	juill	août	sept	oct	nov	déc	
CLE											
Réunions CLE		INSTALLATION									
Bureau		INSTALLATION BUREAU Lanct CT									
Commissions thématiques											
CT Quantité / Ressource											
CT Qualité											
CT Inondation											
CT Morphologie											
CT Gouvernance											
Objectifs											
Contrat de bassin : stratégie validée											
Contrat de bassin : programme validé											

SAGE Allan
CLE n° 13
29 mars 2021

- Introduction
- Le SAGE
- La CLE
- Perspectives
- Questions diverses
- Conclusions



Questions diverses

➤ Retour sur la réunion des Présidents de CLE du 19/03/2021

■ Points abordés :

- Etude nationale d'évaluation des SAGE
- Projet de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027
- Retours d'expérience : SAGE et urbanisme (SAGE Drac-Romanche) et gestion quantitative (SAGE Vouge)
- Consultation sur le projet de SDAGE
- Accompagnement des CLE par le bassin

SAGE Allan
CLE n° 13
23 mars 2021

- Introduction
- Le SAGE
- La CLE
- Perspectives
- Questions diverses
- Conclusions



Conclusions

Merci pour votre attention



220 rue du Km 400 - 71000 MACON
Standard : 03 85 21 98 12

CONTACT

Hélène LAMBERT

Coordinatrice du SAGE Allan
EPTB Saône et Doubs – Antenne de Belfort
8 place de la Révolution française – 90000 BELFORT
Tél. 03 84 58 86 85 / 07 77 84 00 90
helene.lambert@eptb-saone-doubs.fr

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SAGE ALLAN

Certains alinéas d'articles sont imposés par les textes réglementaires (loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, décret n°2007-1213 du 10 Août 2007) ; ils apparaissent en italique.

Article I OBJET ET MODALITES D'ADOPTION DU DOCUMENT

Selon l'article R. 212-32 du décret n°2007-1213 du 10 Août 2007, *la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. C'est l'objet de ce document.*

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La délibération doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article II MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission locale de l'eau est créée pour l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Allan ».

Article III MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission Locale de l'Eau est créée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2012. Elle se compose de 54 membres répartis dans trois collèges distincts:

- le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Un siège d'observateur permanent sans voix délibérative sera de plus accordé à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Il convient de procéder à un renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE tous les 6 ans.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Il convient, lors de modifications partielles de la composition de la CLE faisant suite à des élections locales, de s'assurer que les membres du collège des élus détiennent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article IV SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est situé à Belfort à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan
Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs – Antenne de Belfort
Hôtel du Département du Territoire de Belfort
Place de la Révolution Française
90020 Belfort Cedex

La commission se réunit au siège ou dans un lieu situé dans l'une des communes intégrées dans le périmètre du SAGE.

Article V LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS :

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux désignent en leur sein le président de la commission.

Le président de la CLE est responsable de la procédure d'élaboration et de consultation du SAGE puis de sa mise en œuvre une fois le SAGE approuvé par le préfet.

Il soumet à approbation de la CLE les différentes phases de l'élaboration du SAGE.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Le Président est assisté de 3 vice-présidents, issus du collège des élus, provenant de chacun des 3 départements concernés par le SAGE Allan.

En cas d'absence, le Président peut confier la présidence à l'un des 3 vice-présidents.

Les vice-présidents peuvent avoir des délégations spéciales du président.

Article VI FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Le Président, sur proposition du bureau, fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La CLE peut être saisie :

- Sur demande du Président,
- Sur demande d'au moins la moitié des membres d'un collège.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement (cf. article I) ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Sur décision du Président, une séance, ou partie de séance, de la CLE peut être publique.

Article VII BUREAU

Un bureau est constitué au sein de la CLE.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE.

Il doit :

- être un lieu d'information et de sensibilisation,
- assurer un suivi de certaines actions telles que les études,
- synthétiser les propositions des groupes de travail, en particulier sur la thématique transversale « aménagement-urbanisme ».
- élaborer des propositions d'orientation du SAGE.

Il est constitué de 17 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés.

Le bureau est constitué de :

- 9 membres titulaires du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Président
- 4 membres titulaires du collège des usagers,
- 4 membres titulaires du collège des services de l'Etat et des établissements publics

Un siège d'observateur permanent sans voix délibérative sera de plus accordé à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan.

Les vices présidents sont membres de droit du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

La composition du bureau fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le bureau ne peut pas prendre de décisions sur les enjeux, objectifs et contenu du SAGE, prérogative exclusive de la CLE.

Le bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son remplaçant dans le collège concerné.

Article VIII GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constitués autant que de besoin par le bureau. La composition et l'objet des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition, d'expertise et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Ces groupes se verront fixer leurs missions et échéancier par le bureau.

Ces groupes seront présidés par un membre du bureau qui pourra ainsi rapporter le travail du groupe de travail auprès du bureau et de la CLE.

La composition des groupes de travail est arrêtée par le bureau de la CLE. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE.

Article IX ANIMATION

L'animation de la démarche, à savoir *le secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux*, est confiée à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs.

Au sein de cette structure porteuse du SAGE, l'animation du projet est assurée par le(s) chargé(s) d'études.

Article X CONSULTATION ET AVIS

Dès la mise en place de la CLE et sans attendre l'approbation définitive du SAGE, la CLE est, obligatoirement ou non, consultée pour avis sur un certain nombre de dossiers relatifs à la gestion de l'eau sur son périmètre.

Il est proposé, compte-tenu du rythme des réunions de la CLE et de son bureau et afin de respecter les délais de réponse demandés, de confier au bureau de la CLE le soin :

- de rendre les avis demandés et d'en informer la CLE lors de sa réunion suivante ; Cette procédure n'est pas appliquée si une assemblée plénière de la CLE est initialement programmée et permet de traiter ces dossiers dans les délais impartis.
- de répondre aux demandes d'informations.

Article XI BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chaque département concerné et au comité de bassin concerné.

Article XII REVISION DU SAGE

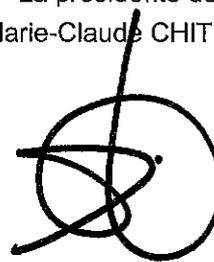
Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du SAGE dans les conditions prévues pour son élaboration.

Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la révision de celui-ci.

Article XIII MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si la moitié des membres de la CLE le demande, ou dans le cas de modifications réglementaires. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

La présidente de la CLE,
Marie-Claude CHITRY-CLERC





REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN

Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 29 mars 2021

Chapitre 1 : Missions

Article I MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La Commission locale de l'eau est créée pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan.

Assemblée de concertation et de décision, la Commission Locale de l'Eau veille au respect des orientations qu'elle a définies pour une gestion durable de la ressource en eau. Elle peut ainsi se saisir de tout sujet ayant trait aux grandes orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allan, dans les limites de son périmètre.

Chapitre 2 : Organisation

Article II SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est situé à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan

Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs – Antenne de Belfort

Direction Départementale des Territoires

8, place de la Révolution Française

90000 Belfort

Article III MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par l'autorité préfectorale (arrêté consultable sur le site Gest'eau). Elle est composée de trois collèges distincts :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives sont de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission locale de l'eau du SAGE Largue.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Il convient de procéder à un renouvellement complet de l'ensemble des membres de la CLE tous les 6 ans.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article IV LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, par les membres de ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE et à chaque renouvellement des membres de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret si un des membres de la commission le demande.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président conduit la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE, et le suivi de son application.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la CLE.

Article V LES VICE-PRESIDENTS

Le Président est assisté de 3 vice-présidents, issus du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et élus dans les mêmes conditions que le Président. Chaque vice-président représente l'un des 3 départements concernés par le SAGE Allan.

En cas d'empêchement, le Président peut confier la présidence à l'un des 3 vice-présidents.

Les vice-présidents peuvent avoir des délégations spéciales du président.

En cas de démission du Président, le vice-président désigné par le Président démissionnaire assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article VI BUREAU

Un bureau est constitué au sein de la CLE.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions de la CLE. Il doit être un lieu d'information et de concertation, permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la commission dans son ensemble.

Le bureau est constitué de 17 membres de la CLE, désignés par les collèges concernés.

Le bureau est constitué de :

- 9 membres titulaires du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,
- 4 membres titulaires du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 4 membres titulaires du collège des services de l'Etat et de ses établissements publics.

Deux sièges d'observateurs permanents sans voix délibératives seront de plus accordés à un représentant des autorités suisses compétentes sur la partie helvétique du bassin versant de l'Allan et à un représentant de la Commission locale de l'eau du SAGE Large.

La composition du bureau fera l'objet d'une délibération de la CLE.

Le Président et les vice-présidents sont membres de droit du bureau.

Le Président de la CLE est le Président du bureau.

Les membres du bureau ne peuvent se faire suppléer. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois avant chaque réunion de la CLE, sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau peut recevoir toute délégation de la Commission (à l'exclusion de l'adoption du SAGE et des règles de fonctionnement de la CLE). Il ne peut prendre de décision que si la CLE lui en a donné explicitement pouvoir.

Le bureau peut entendre tout expert ou collaborateur utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur dans le collège concerné.

Article VII GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constitués autant que de besoin par le bureau. La composition et l'objet des groupes de travail peut donc évoluer au cours du temps.

Ces groupes ont un rôle de réflexion, de proposition, d'expertise et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Ces groupes se verront fixer leurs missions et échéancier par le bureau.

Ces groupes seront présidés par un membre du bureau qui pourra ainsi rapporter le travail du groupe de travail auprès du bureau et de la CLE.

La composition des groupes de travail est arrêtée par le bureau de la CLE. Ils peuvent être élargis à des personnes extérieures à la CLE.

Article VIII ANIMATION

L'animation et le secrétariat administratif et technique de la CLE sont assurés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, désigné par la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse du SAGE.

Article IX APPUI TECHNIQUE

Les membres de la CLE peuvent être assistés par un ou des techniciens des services de leur structure. Ces techniciens participent aux travaux et aux réunions de la CLE, des Commissions de travail, sans voix délibérative. Ils peuvent être consultés en tant que de besoin par le Président de la CLE ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la CLE approuvée à la majorité.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE

Article X ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions de la CLE ou de son bureau peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le Président, sur proposition du bureau, fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour Si la demande est portée par au moins cinq membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article XI DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation ou autorisation du Président.

Article XII CONSULTATION ET AVIS

La CLE peut émettre des avis sur des dossiers relatifs à la gestion de l'eau sur son périmètre.

Lorsqu'il n'est pas prévu de réunir la CLE avant l'échéance des délais de consultation relatifs à un dossier, la CLE donne mandat au Bureau pour émettre un avis.

Le Président de la CLE peut décider de reporter l'avis du bureau lors d'une prochaine réunion dans l'un des cas suivants :

- Ce dossier est jugé stratégique et nécessite une recherche d'informations complémentaires,
- La moitié au moins des membres du bureau sont absents.

Dans ce cas, le délai fixé entre l'envoi de la convocation et la réunion pourra exceptionnellement être réduit.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.

Un logigramme de rendu des avis figure en annexe.

Article XIII BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chaque département concerné et au comité de bassin concerné.

Chapitre 4 : Révisions et modifications

Article XIV MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées si la moitié des membres de la CLE le demande, ou dans le cas de modifications réglementaires. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Le président de la CLE,

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ALLAN

Adoptées par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion plénière du 29 mars 2021

Annexe : Avis de la CLE

La Commission locale de l'eau est informée ou sollicitée pour avis sur de nombreux documents ou opérations situés dans le périmètre du SAGE ou qui portent des effets dans ce même périmètre, soit obligatoirement, soit à l'appréciation du porteur de projet ou de l'instructeur de la procédure.

Les avis de la CLE sont rendus suivant les étapes suivantes :

